

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE METZ
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE,
SECURITE ET REGLEMENTATION

**Arrêté permanent n° AP_2023_120
Portant réglementation de la circulation**

**Rue des Intendants Joseph et Ernest Joba
et
Avenue de Thionville**

Le Maire de la ville de METZ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

Vu le code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R.413-1,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2023-SJ-13 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 mars 2023,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2015 relatif à la modification de la signalisation routière en vue de favoriser les mobilités actives modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux,

CONSIDERANT qu'il importe d'améliorer les conditions de circulation des véhicules dans lesdites rues,

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter la circulation des cycles dans lesdites rues,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Carrefour à feux tricolores - Cédez le passage cycliste en tourne à droite au feu rouge (art.23B du C.C) :

Les cyclistes sont autorisés à franchir le feu "rouge" sans marquer l'arrêt pour s'engager sur la voie située la plus à droite, sous réserve de céder le passage à tous les usagers, en particulier les piétons, bénéficiant du feu "vert".

- depuis la rue des Intendants Joseph et Ernest Joba en direction de l'avenue de Thionville

Carrefour à feux tricolores - Cédez le passage cycliste en tout droit (art.23C du C.C) :

- depuis l'avenue de Thionville en direction de l'avenue de Thionville dans le sens Metz vers Woippy

ARTICLE 2

Le présent arrêté complète les articles 23B et C du code de la circulation de la Ville de Metz.

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le **12 OCT. 2023**

Hervé NIEL
Adjoint au Maire

